

Judicature.—La nomination des juges, leurs traitements et leurs pensions font l'objet des articles 96 à 101. Les juges, sauf ceux des cours de vérification du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, sont nommés par le gouvernement fédéral; ils sont choisis parmi les membres du barreau de leur province et sont, en principe, inamovibles; toutefois, ils peuvent être destitués par le gouverneur général, si cette destitution lui est demandée conjointement par le Sénat et la Chambre des Communes. Leur traitement est fixé et payé par le parlement. En vertu des dispositions de l'article 101, autorisant le parlement à créer une cour d'appel générale, une loi de 1875 établit la Cour Supême du Canada, laquelle exerçait en même temps les attributions d'une Cour de l'Echiquier (38 Vict. chap. 2). Toutefois, en 1877, ces attributions lui furent enlevées par la création d'une Cour de l'Echiquier, composée d'un juge, d'un greffier, etc. Un juge-adjoint fut ajouté à cette cour en 1912.

La Cour Suprême du Canada a juridiction d'appel sur toutes les cours des provinces et peut aussi solutionner les questions qui lui sont soumises par le gouverneur général en conseil. Elle a également juridiction dans les procès qui peuvent s'élever entre les provinces et dans le cas de conflit entre les provinces et la Puissance. Ses arrêts, dans les causes criminelles, sont rendus en dernier ressort mais, dans les procès civils, ils sont susceptibles d'appel devant le Comité Judiciaire du Conseil Privé d'Angleterre, lequel peut également ouïr les appels, directement portés à sa barre, des décisions des cours d'appel provinciales. En matière d'interprétation de la constitution et de délimitation des pouvoirs respectifs des législatures fédérale et provinciales, les décisions de la Cour Suprême et du Comité Judiciaire du Conseil Privé sont souveraines.

Finances.—Le chapitre 8 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord est consacré aux finances. D'une manière générale, les revenus qui entraient auparavant dans les trésors des provinces, se sont trouvés transférés à la Puissance, notamment les droits de douane. Les travaux publics, les fonds en caisse et les autres biens des provinces, sauf les terres, les mines, les minéraux et les droits régaliens, devinrent aussi propriété fédérale. Par contre, la Puissance assumait le paiement des dettes des provinces. Et puisque les douanes, principale source des revenus des provinces, étaient absorbées par le trésor fédéral, la Puissance s'engagea à verser aux provinces des subventions annuelles, pour accroître leurs ressources. Ces subventions ont été augmentées à diverses reprises.

Dispositions diverses.—Parmi les dispositions diverses groupées dans le chapitre 9 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, se trouvent des articles ordonnant le maintien des lois des provinces, alors en vigueur, jusqu'à leur remplacement; l'adoption par le gouvernement fédéral des fonctionnaires des provinces et la nomination de nouveaux fonctionnaires et employés. Le parlement canadien reçut aussi les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des obligations du Canada, découlant des traités passés par l'empire britannique avec les pays étrangers.